

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.210

27 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Direction des routes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles
5. Intitulé: Règlement concernant les émissions de gaz des véhicules automobiles
6. Teneur: D'après le projet de règlement, les véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kg devront satisfaire aux normes en matière d'émission CO et HC au ralenti. Sont visés aussi bien les véhicules neufs que ceux déjà en circulation. Ces normes sont semblables aux normes L1 et L2 du Groupe de Stockholm.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé des personnes
8. Documents pertinents: -
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: -
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Direction des routes P.O. Box 6390, Etterstad 0604 OSLO 6